



République Française
Département GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DU 20 JANVIER 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 20 janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Président du CCAS, Patrick GOMEZ.

Date de convocation : 14 janvier 2021
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres ayant remis un pouvoir : 2

Présents :

Jeannine EMIE, Anne-Aurélié FUSTER, Françoise GOASGUEN, Patrick GOMEZ, Brigitte JASLIER, Catherine LATRILLE, Didier LE BAQUER, Estelle METIVIER, Jean REGARD, Nicolas REY

Ayant donné pouvoir :

Claire BOUTIN ayant donné pouvoir à Estelle METIVIER, Marie Line SIN ayant donné pouvoir à Françoise GOASGUEN

Monsieur Jean REGARD est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil d'administration, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

Délibération n° DCCAS2021-01-04

5 – Institutions et vie politique
5.4 – Délégation de fonctions
5.4.1 - Permanente

OBJET : Délégation de pouvoir et conditions d'attribution des candidats aux logements sociaux vacants

Présentation des faits :

Lorsqu'un logement social présent sur le territoire de la commune devient vacant, le bailleur social saisit le CCAS. Le bailleur social demande au CCAS s'il dispose de 3 candidatures à lui soumettre pour les présenter lors de sa commission d'attribution.

Dans le point précédent, Monsieur le Président demande la délégation de compétences et notamment la sélection des candidats aux logements sociaux vacants. Cette demande de délégation s'inscrit dans la régularité de la pratique historique du CCAS et par le souhait de répondre rapidement à des situations de précarité du logement.

Proposition :

Le CCAS proposera avant tout des candidatures prioritaires.

Les critères de priorité suivants ont été définis par la loi (sous conditions de ressources – article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :

- les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- les personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
- les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- les personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement

A défaut de candidature prioritaire :

- la primauté est à l'ancienneté dans la liste des demandes, si le candidat le plus ancien n'est pas intéressé ou n'est plus candidat la sélection se fait dans l'ordre du tableau.

Enfin les candidats qui adressent leur dossier de demande de logement social au CCAS devront adresser leur dossier social à jour dès lors qu'un changement de situation est déclaré. De plus, si au bout d'un an le candidat est toujours à la recherche de logement, celui-ci doit adresser le renouvellement de sa demande au CCAS.

Délibération :

*Vu les articles R122-21 et R. 123-22 du CASF,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Le Conseil d'Administration du CCAS,

AUTORISE le président ou la vice-présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

***Nombres d'administrateurs présents : 10
Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations)
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0***

*Fait les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre
Le Président,
Patrick GOMEZ*

